

JBP/MB

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU
PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA
PROTECTION DE LA NATURE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

République Française

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires Culturelles
Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
Chargé de la Protection de la Nature et de
l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juillet 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieures des Sites ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU l'arrêté du 2 septembre 1933 classant parmi les sites l'îlot du gros rocher (commune du Palais) situé sur le littoral de Belle-île-sur-mer ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites : l'ensemble constitué par la grève contiguë à la parcelle 210 (commune de Locmaria) et les rochers désagrégés qui l'entourent, où y sont plantés, en particulier l'aiguille dite "La Reine d'Angleterre" le tout dépendant du domaine public maritime ;
- VU l'avis émis le 23 septembre 1971 par le Conseil Municipal de BANGOR
le 6 septembre 1971 par celui de LOCMARIA
le 24 septembre 1971 par celui de PALAIS
le 5 septembre 1971 par celui de SAUZON
- VU la délibération du 8 décembre 1971 de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du Morbihan ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Morbihan, l'ensemble formé sur les communes de Bangor, le Palais, Locmaria et Sauzon par la zone côtière, les récifs, îles et archipels des communes intéressées compris entre le Domaine Public Maritime et les limites définies ci-après :

1°) Commune de SAUZON

Les limites sont données en partant d'un point origine situé au bourg à l'intersection du C.D. n° 30 et du domaine public maritime (quai du port de SAUZON).

1°) vers l'Ouest, le Sud-Ouest et le Sud :

le C.D. n° 30
le C.D. n° 25
le C.R. n° 24
le C.E. ZF 100
le C.E. ZT 103
le C.R. n° 23
le C.E. EF 6
le C.R. n° 22
le C.E. ZR 67
le C.R. n° 21
le C.E. ZR 37
le C.C. n° 4
le C.E. ZL 23
le C.R. n° 14
le C.E. ZL 59
le C.E. ZM 6
le C.R. n° 15 jusqu'à son intersection avec la limite communale de LOCMARIA

2°) Du Nord vers le Sud et l'Est : (à partir du point d'origine défini ci-dessus) :

le C.D. n° 30
le C.E. ZD 74
le C.E. ZA 33 jusqu'à son intersection avec la limite communale de PALAIS.

3°) section ZK parcelles n°s 48 et 49 (partie boisée du domaine de Bruté se trouvant sur la commune de SAUZON.

II) COMMUNE DE PALAIS

1°) du Nord-Ouest au Sud-Est, partie du site au Nord de la Villo

le C.E. ZA 33 à partir de son intersection avec la limite communale de SAUZON
le C.E. n° 6
le C.R. n° 23
le C.R. n° 2

Ligne orientée Est-Ouest d'un point situé à 100 mètres au Sud de l'intersection des C.R. n° 23 et n° 2 jusqu'à sa rencontre avec le C.E. ZC 54 à l'Est.

le C.E. ZC 54
le C.C. n° 5
le C.R. n° 5
le C.C. n° 4
le C.E. ZD 66 et ZD 73 menant à la plage de Castoul jusqu'à son intersection avec le Domaine Public Maritime

2°) du Nord-Ouest au Sud-Est, partie du site au Sud de la ville

le C.E. ZI 45 partant de la plage de Ramonette vers le Sud
le C.E. ZI 56
le C.E. ZI 75
le chemin communal n° 3 du Palais à Port-York jusqu'à la limite communale de Palais et de Locmaria.

3°) Site du Bois Trochu ou ~~abords~~ ^{abords} du domaine de Brute Parcelles:
n° 6 - 7 - 8 - 9 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 section ZC
n° 5 - 6 - 25 - 26 - 27 - 60 - 61 - 62 section ZP
n° 1 - 125 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 133 - 134 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 145 section ZE
n° 1 - 2 section ZO.

III) COMMUNE DE BANGOR

Du Nord-Ouest au Sud-Est

le C.R. n° 15 à partir de la limite communale avec Sauzon une ligne Nord-Sud traversant le vallon de Donnant et aboutissant au Sud-Est du village de Bedex
le C.R. n° 23 bis
le C.R. n° 23
le C.E. de Kervillahouen à Bordelouet
le C.R. de Bordelouet
le C.R. de Kerel
ligne Est-Ouest prolongeant le C.R. de Kerel et traversant le vallon de Bangor jusqu'au C.R. n° 33
le C.R. n° 34
le C.R. n° 35
le C.C. n° 6
le C.C. n° 9
le C.R. de Borlagadec
le C.R. n° 38
le C.R. de Herlin jusqu'à son intersection avec la limite communale de Locmaria.

IV) COMMUNE DE LOCMARIA

1°) du Nord (point d'origine dans l'anse de Port York intersection de la limite communale de Palais et de Locmaria avec le chemin départemental n° 3)

chemin départemental de Port York à la plage des Grands Sables (extrémité Nord-Ouest)
le C.R. n° 5

le C.R. n° 4
le C.R. n° 12
le C.R. de Kerdonis
une parallèle à 100 mètres au Sud du C.E. n° 72 puis du C.C. n° 3
le C.E. n° 104 (ZO 88)
le C.E. n° 100 (ZO 46)
le C.E. n° 99 (ZO 45)
le chemin privé partant du C.E. n° 99 jusqu'à la parcelle dite
"Le chant du cygne"
la limite Nord et Ouest de la parcelle ZO 152 puis le chemin communal
n° 5 de Locmaria à Port Maria jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle
n° 101 section ZR.

2°) du Sud du bourg de Locmaria vers l'Ouest

limite Ouest de la parcelle ZR 101
le C.E. n° 126 (ZR 119)
le C.E. n° 125 (ZR 86) sur toute sa longueur)
le C.C. n° 4 sur 100 mètres vers le Nord
le C.D. n° 25
le C.E. ~~140~~ (ZT 15)
le C.E. 143 (ZT 14)
le C.E. n° 151 (ZV 26, 85 et 74)
le C.R. de Pouldon
le C.E. 168 (ZW 131)
le C.E. 167 (ZW 120)
le C.E. 169 (ZW 148)
les falaises limitant au Nord le vallon du Pouldon
le C.E. 160 (ZW 26)
le C.E. 179 (ZX 166)
le C.E. 175 (ZX 27)
le C.E. 176 (ZW 28) jusqu'à la limite entre les communes de Locmaria
et Bangor.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du
Morbihan et aux Maires des communes de Bangor, Locmaria, le Palais
Sauzon, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son
exécution.

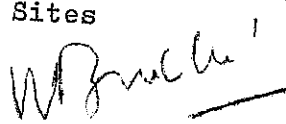
Fait à PARIS le 22 juin 1972.
Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier
Ministre chargé de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Signé : Robert POUJADE

Signé : Jacques DUHAMEL

Pour ampliation
L'Administrateur Civil chargé
des Sites


Nancy BOUCHE